

Séance Officielle du 24 avril 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF - ACCORD-CADRE PLURIANNUEL
POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ SUR LA PÉRIODE 2017-2019**

La Collectivité Territoriale et EDF sont partenaires pour des actions de Maîtrise de la Demande en Electricité depuis 2009. Avec pour objectif général la réduction de la consommation électrique grâce à un effort de maîtrise de la demande d'électricité, et par conséquent la réduction des émissions de Dioxyde de Carbone dans l'atmosphère, principal gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Deux partenariats successifs, 2009-2012 et 2013-2016, ont permis la création notamment, de l'aide au changement de chaudières au fioul pour une amélioration de la performance énergétique, et de l'aide à l'isolation du secteur résidentiel.

En bilan de ces partenariats, quelques chiffres illustrent les résultats de ces dispositifs :

- 316 chaudières ont été remplacées depuis 2012, pour un total de 237 500 €
- 155 dossiers d'aide à l'isolation ont été accompagnés depuis 2013, pour un total de 173 700 €.

L'Accord-Cadre 2017-2019, joint au présent rapport, permettra de poursuivre ces objectifs d'économie d'énergie qui seront déclinés dans les conventions d'application relatives ci-annexées.

Plus précisément, au travers de cet accord-cadre, la Collectivité et EDF envisagent de coopérer à travers 3 actions principales :

- Deux opérations reconduites annuellement sur la durée du partenariat :
 - ✓ Le remplacement d'anciennes chaudières ou de systèmes électriques par des nouvelles chaudières plus performantes, avec un seuil abaissé à 10 ans,
 - ✓ L'aide à l'isolation des logements résidentiels,
- Une opération ponctuelle pendant la période du partenariat :
 - ✓ La réalisation d'un audit des actions précitées afin de dresser un bilan des économies réalisées et des émissions évitées : il aura pour intérêt d'identifier également des évolutions possibles pour les dispositifs existants.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Séance Officielle du 24 avril 2018

DÉLIBÉRATION N°137/2018

**PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF - ACCORD-CADRE PLURIANNUEL
POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ SUR LA PÉRIODE 2017-2019**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 304/2015 portant adoption du Plan d'Action 2015-2020 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier l'axe 4 consacré à l'Energie Durable comportant 4 actions stratégiques pour la transition énergétique sur l'archipel ;
- VU** la délibération n°283/2012 portant adoption du partenariat EDF/CT pour la période 2013-2016 et la délibération 292/2009 validant l'accord-cadre de la période 2009-2012 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2017-2019 concernant la Maîtrise de la Demande en Electricité est approuvé.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'accord-cadre et les conventions d'application qui en découlent ci-annexés.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 26/04/2018

Publié le 27/04/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Catherine HELENE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



Approuvée en Séance Officielle du

CONVENTION

**PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF
ACCORD-CADRE PLURIANNUEL POUR LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉLECTRICITÉ SUR
LA PÉRIODE 2017-2019**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Electricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par M. Christian Gosse, Directeur délégué d'EDF Systèmes Energétiques Insulaires, agissant en qualité de Directeur de l'Exploitation EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon,

D'autre Part

VU La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dans sa version en vigueur,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU la délibération n° 304/2015 portant adoption du Plan d'Action 2015-2020 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier l'axe 4 consacré à l'Energie Durable comportant 4 actions stratégiques pour la transition énergétique sur l'archipel

PRÉAMBULE

La loi du 13 juillet 2005 confère un rôle aux collectivités territoriales en matière de maîtrise de la demande d'énergie tout en tenant compte de la situation des zones non interconnectées telle que celle de Saint-Pierre et Miquelon qui se caractérise par sa fragilité et sa forte dépendance énergétique.

Au-delà des obligations qui peuvent en découler, la Collectivité Territoriale souhaite mettre en œuvre une véritable politique énergétique qui puisse s'inscrire dans sa stratégie globale de développement durable.

Le contexte de Saint-Pierre et Miquelon (ci-après désigné par « SPM ») représente un système électrique insulaire : production de base et de pointe thermique, mais avec un potentiel naturel important pour le développement des énergies renouvelables.

Le développement des usages thermiques de l'électricité conduit à augmenter les émissions de CO₂ trois fois plus qu'une application thermique directement implantée chez le client. La lutte contre l'effet de serre à SPM conduit donc à privilégier :

- les énergies à émission nulle de CO₂ (énergies renouvelables),
- les combustibles fossiles (gaz, fuel...) en utilisation directe pour éviter l'utilisation de l'électricité produite en base par des centrales thermiques de production d'électricité,
- le développement de l'Efficacité Energétique.

Les Parties ont convenu de coopérer ensemble, à travers le présent Accord-Cadre portant sur la période 2017-2020, sur des opérations permettant de réduire les consommations d'énergie par usage.

L'objectif général est d'infléchir la croissance de la consommation électrique grâce à un effort de développement de l'efficacité énergétique vers toutes les cibles : tertiaire, collectivités, logements individuels et collectifs.

Les Parties ont, par ailleurs, des objectifs spécifiques qui s'expriment de la façon suivante :

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon :

Dans le cadre de sa politique de développement durable et conformément aux compétences qui lui sont reconnues par la loi et la constitution, confirmé et conforté par les évolutions statutaires notamment en 2007, considérant cet élément comme essentiel pour le développement économique et la qualité de vie des habitants, la Collectivité Territoriale entend mener des actions de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

L'énergie, qui est une préoccupation de la Collectivité Territoriale, doit être utilisée de façon optimale en développant l'efficacité énergétique. La Collectivité veut donc être démonstrative en la matière et contribuer à sensibiliser ses administrés aux enjeux énergétiques.

Pour EDF SPM

EDF SPM s'associe au programme de maîtrise de l'énergie dans un souci de maîtrise des consommations d'électricité, de réduction de la puissance appelée maximale et de développement de l'activité économique de l'île. EDF SPM s'attache également à promouvoir les énergies se substituant à l'électricité qui participent aux efforts de développement de l'Efficacité Energétique.

Ce partenariat pourra être arrêté ou modifié au cours du présent Accord-Cadre en fonction des évolutions du contexte législatif et réglementaire sur les thèmes couverts ainsi que les dispositions d'application.

Au travers de cet Accord-Cadre, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM s'inscrivent dans une démarche partenariale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour favoriser la réalisation des objectifs poursuivis, les Parties pourront initier et encourager conjointement le développement et le soutien d'actions diverses dans le domaine de l'Efficacité Energétique telles que :

- *l'aide à l'investissement,*
- *l'information du grand public,*
- *l'aide au développement de filières régionales ...*

Article 2 : LES DOMAINES D'INTERVENTION

De nombreux acteurs économiques régionaux sont susceptibles de bénéficier des modalités d'intervention prévues à cet effet :

- les entreprises, notamment, les PME et PMI, qu'elles exercent une activité industrielle, agricole ou tertiaire,
- les professionnels œuvrant dans le domaine des ressources énergétiques : producteurs et distributeurs, fabricants de matériels et installateurs, laboratoires et centres techniques, bureaux d'études et architectes, société de financement, organismes de formation.
- les collectivités et autres organismes publics ou parapublics, collectivités territoriales, organismes d'habitat social, hôpitaux, associations,
- le grand public.

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC ET FORMATION DES PROFESSIONNELS

En complément des incitations financières (aides, subventions, etc.) directement liées aux réalisations, les Parties uniront leurs efforts pour lancer et soutenir les actions d'information s'inscrivant dans les objectifs de la politique énergétique définie dans cet Accord-Cadre, ainsi que les actions de l'Axe 4 « Energie Durable » du Plan d'Action 2015-2020 du Schéma de Développement Stratégique de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 4 : MONTAGE ET PILOTAGE DES OPÉRATIONS

Le partenariat se concrétisera, sur la période d'exécution de l'Accord-Cadre, par la signature entre les Parties, de conventions d'application précisant le programme de chaque action sur la durée du partenariat ou ponctuellement durant la période couverte par le partenariat. Ces actions devront être cohérentes avec les domaines d'intervention prévus dans les articles ci-dessus.

La bonne application de l'Accord-Cadre et la validation des orientations pour l'année suivante seront examinées à chaque date anniversaire de la signature de l'Accord-Cadre par les signataires représentant respectivement la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM.

Article 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PRIORITÉ D'INTERPRETATION

L'accord des Parties est formalisé par :

- l'Accord-Cadre
- les conventions d'application

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les termes des documents, la convention d'application prévaudra sur l'Accord-Cadre.

Article 6 : PROGRAMMATION BUDGETAIRE DES ACTIONS

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM s'accordent sur la répartition budgétaire appropriée lors du montage des actions déclinées dans les conventions d'application. Cette programmation budgétaire respecte les principes et les modalités d'interventions indiqués dans cet accord-cadre.

Le montant total prévisionnel de l'accord-cadre s'élève à **1 386 000 €**, répartis comme suit :

- Réalisation par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en 2018 d'un audit sur les partenariats effectués afin de définir quelles économies d'énergie, d'émissions et financières ont été réalisées grâce aux aides mises en place (montant prévisionnel 30 000€). EDF participera à la hauteur de 50 % plafonnés à 15 000 € sous réserve de validation en amont du cahier des charges de l'audit.
- Opération annuelle d'Aide à l'Isolation pour une prévision de 50 dossiers par an 116 000€ pour EDF SEI et 116 000€ pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.
- opération annuelle d'Aide à la Fourniture et au Changement de Chaudière pour une prévision de 125 chaudières : 100 000 € pour EDF SPM et 100 000 € pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Les montants définitifs figureront dans les conventions d'application correspondant à chaque opération, les parties s'engagent à apporter les financements nécessaires pour les attributions d'aides.

Article 7 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER À UN TIERS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

Pour permettre la mise en œuvre des actions inscrites aux conventions d'application, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF SPM apporteront un soutien financier (sous forme de subventions, d'outils financiers ou toute autre forme) aux études et aux investissements et pourront participer ou cofinancer toutes actions d'accompagnement jugées nécessaires.

Ce soutien financier sera défini par action et l'engagement des sommes correspondantes sera soumis aux procédures d'attribution des aides et de paiement propres à chacune des Parties, après concertation entre eux, conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de marchés publics. Les soutiens financiers seront accordés conformément aux systèmes d'aide applicable par chaque partie à la date de notification de l'aide au bénéficiaire. En ce qui concerne les entreprises, les aides seront accordées dans le respect des règles européennes en vigueur.

Chaque décision attributive d'aide au titre du présent accord fera l'objet d'une information conjointe des Parties.

Les sommes non engagées seront en règle générale reportées sur l'année suivante de la convention d'application, si les Parties le décident d'un commun accord. Ces reports pourront être intégrés soit directement dans la convention d'application suivante, soit par voie d'avenant dès lors que cette même convention a déjà été signée.

Article 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES DE L'ACCORD ET / OU D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE APPORTÉE À UN TIERS PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SPM ET/OU EDF SPM

Les engagements financiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget primitif et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Les engagements financiers de EDF SPM resteront subordonnées d'une part à l'inscription des crédits correspondants au budget d'EDF SPM inscrit dans le Plan à Moyen Terme et à la mise en œuvre de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, et ses décrets d'application ainsi qu'aux observations éventuelles de la Commission de la Régulation de l'Énergie et d'autre part à la loi programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, et ses textes d'application qui ont désigné EDF SPM, signataire du présent Accord-Cadre, comme un des « obligés » en matière de maîtrise des consommations d'énergie.

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une de ces conditions, l'autre Partie sera déliée de ses obligations financières prévues par le présent Accord-Cadre.

Article 9 : CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

EDF SPM valorisera en totalité toutes les opérations d'investissements pour la maîtrise des consommations d'énergie auxquelles EDF SPM participe financièrement, seule ou avec la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sous forme de Certificats d'Économie d'Énergie (ci-après désignés « CEE »). Ces opérations sont menées dans le périmètre des conventions d'application de l'Accord-Cadre. La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'engage en conséquence à ne pas solliciter pour son propre compte de CEE pour les opérations réalisées dans le cadre de cet accord.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon s'engage à fournir exclusivement à EDF SPM l'ensemble des pièces administratives qui lui sont nécessaires pour le dépôt des dossiers de demande de CEE.

EDF SPM s'engage de fournir annuellement un bilan de la quantité de CEE octroyée par la DRIRE dans le cadre de ce partenariat.

Article 10 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et prend fin le 31 décembre 2019. En aucun cas le présent Accord-Cadre ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Article 11 : COMITE DE SUIVI

EDF et SPM conviennent de se revoir annuellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Directeur du Pôle Développement Durable
Rue Borda
BP 4208
97500 St Pierre et Miquelon
accueilpdd@ct975.fr

Pour EDF SEI
Thierry Gendre
20 place de la Défense
92050 Paris
thierry.gendre@edf.fr

Pour EDF SPM
Martin Detcheverry
Bd Constant Colmay
97500 Saint-Pierre
martin.detcheverry@edf.fr

Article 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Parties se rapprocheront pour adapter le présent Accord-Cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

Article 13 : PUBLICITÉ ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS AIDÉES

Les Parties s'engagent à communiquer sur leur partenariat dans le cadre des actions soutenues au titre du présent Accord-Cadre.

Dans leur communication propre relative aux actions réalisées en application du présent Accord-Cadre, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, les Parties s'engagent à respecter les axes principaux de communication définis en commun.

Article 14 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au présent Accord-Cadre.

En conséquence, si l'une des Parties entend divulguer à des tiers des informations relatives à leur contenu, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent Accord-Cadre et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 15 : RÉSILIATION

Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent partenariat et après mise en demeure de la Partie défaillante par lettre R.A.R. restée sans effet dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la notification, l'autre Partie pourra résilier le présent Accord-Cadre ; sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Dans ce cas les actions déjà engagées se poursuivront jusqu'à leur terme avec un cofinancement conforme aux engagements pris par les Parties.

Article 16 : INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. L'Accord-Cadre ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

Les Parties s'engagent à constituer des groupements de commande afin de respecter les prescriptions et les règles de la commande publique.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie sauf accord contraire exprès.

Article 17 : FORCE MAJEURE

Si l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, telle que définie ci-dessous, il est convenu que l'exécution, par chacune des Parties, de ses obligations au titre de l'Accord Cadre sera suspendue jusqu'à ce que la cause de force majeure ait disparu.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure, devra :

- informer par tous moyens l'autre Partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de la nature exacte des obligations affectées par cet événement et qui sont devenues impossibles à respecter ;
- confirmer dès que possible par écrit l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Les Parties s'engagent, dans tous les cas, à se concerter afin d'envisager les conséquences du ou des événements considérés de force majeure.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation en application de l'article 1148 du Code Civil, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie, les sabotages.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 4 mois à compter de la notification de sa survenance et s'il empêche l'exécution de l'Accord Cadre, chacune des Parties peut résilier l'Accord Cadre de plein droit, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre, à moins que Les Parties, après s'être concertés, ne conviennent de modifier l'Accord pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure.

Article 18 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 19 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends relatifs au présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente de Saint Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale,
Le Président**

**Pour EDF SEI,
Le Directeur délégué**

Stéphane LENORMAND

Christian GOSSE

**Convention de partenariat pour l'opération
« Aide au remplacement de chaudières au fioul à SPM »**

***Convention d'application n°1 de l'accord-cadre 2017/2019
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF***

Validée par délibération n° /2018

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par M. Christian Gosse, Directeur délégué d'EDF Systèmes Energétiques Insulaires,

D'autre Part

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU la délibération n° 304/2015 portant adoption du Plan d'Action 2015-2020 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier l'axe 4 consacré à l'Energie Durable comportant 4 actions stratégiques pour la transition énergétique sur l'archipel

VU la délibération n°283/2012 portant adoption du partenariat EDF/CT pour la période 2013-2016 et la délibération 292/2009 validant l'accord-cadre de la période 2009-2012

VU la délibération n°284/2012 portant mise en place d'une aide au remplacement de chaudières au fioul période 2013-2016

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'Accord-Cadre pluriannuel 2017-2019 sur la Maîtrise de la Demande en Electricité à Saint-Pierre et Miquelon signé par les Parties, ces dernières ont décidé de mettre en place des actions visant à réduire les consommations énergétiques notamment à travers une aide au renouvellement des chaudières au fioul destinée à équiper les nouveaux foyers en chaudières performantes et économes en énergie et à remplacer les anciennes chaudières.

L'opération « Aide à la fourniture et au remplacement de chaudières au fioul » ci-après désignée par « Opération » est la reconduction du dispositif avec un abaissement du seuil de l'âge des chaudières à remplacer à 10 ans ou plus et la mise en place d'un critère de performance sur le rendement des chaudières. Ce dispositif vise à encourager le remplacement des chaudières fioul par des chaudières plus performantes permettant de faire baisser la consommation de carburant et l'émission de CO₂, ou le remplacement du chauffage électrique par du chauffage au fioul par l'achat et l'installation d'une chaudière neuve.

Cette aide est en place depuis 2011 et a montré qu'elle constituait un levier pour la réalisation d'économies d'énergie sur l'archipel. 316 chaudières ont été changées au 11/11/2016, et depuis 2012. Par ailleurs, grâce aux avancées technologiques réalisées sur les chaudières de la nouvelle génération, les chaudières sont plus performantes qu'il y a encore quelques années. Ainsi, pour une même habitation, les consommations et les émissions de CO₂ (dioxyde de carbone) qui lui sont directement liées ont considérablement diminué.

L'Opération en objet sera portée sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale et EDF SPM.

ARTICLE 2 : Champ d'application du partenariat

Les Parties conviennent que les actions de Maîtrise de la Demande en Électricité (ci-après désignée par « MDE ») menées dans le cadre de l'Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale dans laquelle les travaux de fourniture ou remplacement d'une chaudière ou d'un système de chauffage électrique auront lieu,
- les chaudières à remplacer doivent être âgées de 10 ans ou plus,
- les types de chaudières dont l'installation est visée par le partenariat et le montant de l'aide correspondant sont définis en Annexe n°1,

- les bénéficiaires de l'Opération s'engagent à fournir les documents permettant de prouver l'ancienneté de la chaudière, ils s'engagent également à fournir une déclaration sincère conformément au formulaire ci-annexé,
- les bénéficiaires s'engagent à conserver la chaudière remplacée entière, à ne pas la céder à un tiers, et à la remettre à la Collectivité Territoriale ou au prestataire désigné par elle dans le cadre du ramassage des anciennes chaudières prévu dans le cadre de cette Opération.
- Ce n'est que lorsque ces conditions seront remplies, et que l'attestation de ramassage sera établie et signée, que le versement de l'aide interviendra.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Les Parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'Opération pour un montant prévisionnel global de 200 000€ par année civile, chacune des Parties financera la moitié de ce montant, 50% EDF (100 000€) et 50% Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (100 000€).

Les Parties s'engagent à signer avec chaque bénéficiaire de l'Opération une convention qui figure dans le formulaire de demande d'aide (ci-annexé) qui aura pour objet de définir les objectifs et les conditions du versement de l'aide en contrepartie de l'obtention des droits à des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après désignés « CEE ») induits par la mise en œuvre de cette action de MDE. Ladite convention est jointe en Annexe 3.

Les Parties s'engagent à signer un groupement de commande pour le ramassage et le recyclage des chaudières tel qu'il figure en Annexe n°2, et ce dès le lancement de la présente Opération.

ARTICLE 3.1 – Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'annexe 1.

ARTICLE 3.2 – Engagement d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 – Information du public sur l'opération

Pendant la durée de l'Opération, EDF SPM et la Collectivité Territoriale, assureront une information du public à l'accueil d'EDF et à l'accueil de la Collectivité Territoriale durant les heures d'ouverture au public. Les formulaires de demandes d'aide seront disponibles à l'accueil d'EDF, de la Collectivité Territoriale et de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer. Ils doivent être déposés à l'accueil d'EDF.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017. La convention prendra fin à l'issue de l'opération soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2019. Les Parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

ARTICLE 6 – Contrôles du déroulement de l'Opération

La Collectivité Territoriale pourra solliciter EDF SPM sur les points concernant les résultats de l'Opération en matière de CEE (article 8).

Par ailleurs des contrôles pourront être effectués chez les bénéficiaires de l'action afin de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la mise en œuvre de l'isolation.

ARTICLE 7 – Représentants des Parties

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial. Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM.

ARTICLE 8 – Certificats d'Économies d'Énergie

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et ses décrets d'application précisent la définition et les conditions d'attribution des CEE.

EDF SPM informera la Collectivité Territoriale du résultat de l'Opération en matière de CEE.

La Collectivité Territoriale s'engage à ne pas réclamer de CEE dans le cadre de cette Opération. Seule EDF SPM pourra valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE, à l'exclusion de tout autre opérateur éligible ou obligé. A ce titre, la Collectivité Territoriale s'engage à communiquer à EDF SPM tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vigueur en vue de la constitution des dossiers de demande des CEE.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

EDF et SPM conviennent de se revoir annuellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Directeur du Pôle Développement Durable
Rue Borda
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon
accueilpdd@ct975.fr

Pour EDF SEI
Thierry Gendre
20 place de la Défense
92050 Paris-La-Défense
thierry.gendre@edf.fr

Pour EDF SPM
Martin Detcheverry
23 bd Constant Colmay
97500 Saint-Pierre
martin.detcheverry@edf.fr

ARTICLE 10 – Cas de force majeure

En plus des circonstances répondant à la définition de la force majeure résultant de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence, les Parties conviennent que sont assimilées, pour la Partie qui l'invoque, à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- la grève et les autres conflits sociaux ;
- la guerre, l'émeute et les autres troubles publics ;
- le sabotage ;
- les conditions sismiques et climatiques extrêmes.

Pendant sa durée, et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour les Parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

Tout cas de force majeure, venant directement affecter la réalisation des prestations d'une Partie, aura un effet exonératoire sur le respect des obligations de cette Partie et en suspendra partiellement ou totalement l'exécution jusqu'à la cessation dudit événement, sans risque de pénalisation ou de résiliation de la Convention.

La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les 2 (deux) jours ouvrables de la prise de connaissance de la survenance du cas de force majeure, par tous moyens utilisables, et lui notifier les justificatifs s'y rapportant dans les plus brefs délais.

A la date de cessation du cas de force majeure, la Partie qui s'en est prévalu doit la notifier immédiatement aux autres Parties.

Si le cas de force majeure se prolonge plus de 6 (six) mois, les Parties se concerteront pour prononcer la résiliation de la Convention.

ARTICLE 11 – Propriété Intellectuelle

EDF SPM, titulaire de la marque française semi-figurative « EDF » n°05 3 364 217 (ci-après « la Marque ») autorise la Collectivité Territoriale, à titre non exclusif à utiliser la Marque dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, et ce, pour la durée de celle-ci. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque dont bénéficie la Collectivité Territoriale. Les supports concernés pourront se présenter sous forme papier ou informatique.

La Collectivité Territoriale s'engage à utiliser la Marque uniquement dans le cadre des actions de communication liées à la présente convention, conformément à la charte graphique et aux principes d'usage qui seront communiqués par EDF SPM, à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

La Collectivité Territoriale autorise EDF SPM à mentionner le présent partenariat, dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tout support : éditions, panneaux d'expositions, intranet, internet, vidéo, support presse donnant lieu ou non à achat d'espaces, et sur tout support connu ou inconnu à ce jour.

Tout support de communication sur lequel sera apposé la marque ou le logo (ou tout autre signe distinctif) appartenant à l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la Partie titulaire des droits.

Passé le délai de 30 jours à compter de la réception des documents, la Partie qui les aura reçus, sera réputée accepter les documents qui lui auront été présentés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'autorisation d'utilisation de la marque, du logo ou autres signes distinctifs appartenant à l'une ou l'autre des Parties ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite aux autres Parties un droit quelconque sur la marque, le logo ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Partie ayant concédé une autorisation.

Chaque Partie déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et/ou artistique afférents à leur marque, logo ou autres signes distinctifs et garantit l'autre Partie contre toute action de quelque nature que ce soit ou toute demande émanant d'un tiers qui serait ou se prétendrait titulaire d'un droit quelconque sur ces marques, logo ou autres signes distinctifs et s'engage à rembourser notamment les dommages et intérêts, honoraires et frais engendrés par toute action émanant d'un tiers à ce titre.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage dans le cadre du présent partenariat à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre Partie à ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une durée de 1 mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

ARTICLE 13 – Litige

Pour tout différend relatif à la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, les Parties s'autorisent à revoir leur engagement. Tout litige ou contestation sera porté devant toute juridiction compétente de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait en 3 exemplaires, à Saint-Pierre et Miquelon le

Pour la Collectivité Territoriale de SPM	Pour EDF Le Directeur EDF SEI, Christian Gosse	Pour EDF SPM Le Chef de l'Exploitation Martin Detcheverry
---	---	--

ANNEXE 1

Le tableau ci-après définit la subvention qui sera attribuée par EDF SPM et la Collectivité Territoriale à toute personne physique propriétaire de sa résidence principale à Saint Pierre et Miquelon, éligible au dispositif d'aide justifiant l'achat d'une chaudière pour cette résidence principale et fournissant une attestation de fin des travaux et de conformité (cf. annexe 4).

L'attestation de conformité sera délivrée par le revendeur de la chaudière, de plus le bénéficiaire de l'aide s'engagera à ne pas céder à nouveau la chaudière remplacée et à la conserver entière. A cette fin il conservera la chaudière remplacée entière pour la remettre à la Collectivité Territoriale ou au prestataire désignée par elle.

L'aide ne pourra être attribuée que pour la fourniture ou le remplacement de chaudière dont la vétusté est supérieure ou égale à 10 ans ou d'une installation électrique, située dans la résidence principale du demandeur. La vétusté pourra être établie par la production de la facture d'achat ou par l'établissement d'une attestation de l'âge de l'installation par la DTAM. Le bénéficiaire devra solliciter l'établissement de cette attestation s'il ne dispose pas de la facture d'achat.

Remarque sur les types de chaudières (*extrait du Guide Pratique de l'ADEME sur les chaudières performantes*) :

- Chaudières basse température : En fonctionnant à température plus basse, elles apportent plus d'économies et une ambiance thermique plus agréable. Par rapport à une chaudière moderne standard, elles permettent de réaliser des gains de consommation de l'ordre de 12 à 15%.
- Chaudières à condensation : En condensant la vapeur d'eau des gaz de combustion, elles récupèrent de l'énergie, d'où une notable économie de combustible, moins de gaz carbonique et moins d'oxyde d'azote produits. Elles améliorent de 15 à 20% les résultats des chaudières standards modernes. La vapeur d'eau présente dans les gaz de combustion est récupérée et non évacuée dans les conduits de fumée.

Type de chaudière	Moyen	Prime
Chaudière fioul avec un rendement supérieur à 89 %	Chauffage	1000 €
Chaudière fioul avec un rendement supérieur à 89 %	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	1500 €
Installation avec un rendement supérieur à 89 % en substitution à l'électricité	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	2000 €

Pour les chaudières fioul, la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux doit s'appliquer. Pour avoir le marquage CE (normalement obligatoire) : les chaudières peuvent être caractérisées à 100% de charge ou à charge partielle (30%).

ANNEXE 2 : Notice, Formulaire de demande et convention



NOTICE

POUR REMPLIR La demande d'aide au changement de chaudière pour les particuliers ou les associations non-subsidiées pour ce type d'opération

1 – Remplir la demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide peuvent être retirés à la Collectivité Territoriale, à EDF SPM, et à la DTAM. Le dossier doit être rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2).

2 – Déposer la demande d'aide à EDF

Une fois rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2), le dossier peut être ramené à EDF SPM.

3 – L'éligibilité

Les dossiers sont instruits et le demandeur est informé par courrier de l'éligibilité de son dossier.

4 – Compléter le dossier

Pour compléter le dossier il suffira de fournir les coordonnées bancaires, la facture d'achat de la nouvelle chaudière et l'attestation de réalisation des travaux (remplie par le revendeur une fois l'installation de la chaudière réalisée).

5 – Attribution de l'aide

L'aide sera versée au demandeur sous un délai de 30 jours, après transmission des dernières pièces justificatives et de la remise de l'ancienne chaudière entière.

EDF SPM

à Saint-Pierre : 23 boulevard Constant Colmay
à Miquelon : 9 rue Antoine Soucy
BP 4210

Collectivité Territoriale

à Saint-Pierre : 3 place Monseigneur Maurer
à Miquelon : 7 rue Sourdeval

DTAM

à Saint-Pierre : boulevard Constant Colmay
à Miquelon : 4 rue des Basques
BP 4217

Formulaire de demande d'aide au changement de chaudière

Demandeur :

Nom : Prénom :

Tél. : Courriel :

Résidence Principale concernée par les travaux :

Adresse :

BP : Ville : Année de construction :

Renseignements sur les moyens de chauffage à remplacer :

Type de chaudière :

Date d'achat : Mode de production d'eau chaude :

Rendement énergétique de la chaudière :

N'oubliez pas de joindre à votre demande d'aide une copie de la facture d'achat ou l'attestation de vétusté de la chaudière à remplacer, le document technique du matériel envisagé et le devis de l'installateur

Demande d'aide :

Date :/..../201...

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale et d'EDF, pour le changement de la chaudière de ma résidence principale située à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux renseignements ci-dessus, dûment complétés, ainsi qu'aux devis et au RIB joints à ma présente demande. La chaudière actuellement en fonctionnement dans ma résidence principale est âgée de ans, ces travaux amélioreront la performance énergétique globale de mon habitation. Je confirme qu'il s'agit de ma résidence principale située :

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Signature du bénéficiaire,

ATTESTATION D'ATTRIBUTION DES CEE A EDF :

Je soussigné(e),, reconnait le rôle actif et incitatif d'EDF dans la réalisation de ce projet et m'engage à fournir exclusivement à EDF l'ensemble des éléments nécessaires permettant de constituer le dossier de demande des subventions CEE.

Date :

Signature :

Attestation de vétusté par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires (pour les bénéficiaires ne disposant pas de la facture initiale d'achat de la chaudière) :

Date du contrôle :

Prénom et Nom de l'agent ayant réalisé le contrôle :

Chaudière de plus de 10 ans : OUI NON

Signature et tampon de la DTAM :

Pièces à fournir par le demandeur :

1- Les documents suivants seront transmis avant achat de la nouvelle chaudière et réalisation des travaux :

- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM, datée et signée
- Attestation d'incitation de EDF (pour attribution des CEE)
- Devis de remplacement et documentation technique justifiant le rendement de la chaudière
- Facture d'achat de la chaudière à remplacer (ou justificatif signé par la DTAM)
- Le présent formulaire daté et signé
- RIB / Coordonnées bancaires du bénéficiaire

2- Les documents suivants seront transmis après achat de la nouvelle chaudière et réalisation des travaux :

- Facture d'achat de la nouvelle chaudière
- Attestation de conformité de travaux (à obtenir auprès du revendeur)
- Attestation de ramassage et/ou d'élimination de la chaudière remplacée entière

Cadre Réserve au service Instructeur : (ne rien inscrire)

EDF :
Remarques à la première étude :

Instruction :

Collectivité Territoriale :

SAINT PIERRE ET MIQUELON

OPERATION « Aide commerciale pour l'achat de chaudières fioul neuves »

CONVENTION AVEC LE BENEFICIAIRE

Entre :

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

d'une part,

et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale », et autorisée à signer la présente convention par délibération n° du 2018.

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant éléction de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée par « EDF- SPM »,

d'autre part,

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'opération « Aide commerciale à l'achat de chaudières fioul neuves » ci-après désignée par « Opération » est un projet visant à encourager le remplacement des chaudières fioul par des chaudières plus performantes permettant de faire baisser la consommation de carburant et d'émissions de CO₂ ou de faire remplacer le chauffage électrique par du chauffage au fioul par l'achat d'une chaudière.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement au renouvellement des chaudières fioul anciennes.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où le changement de la chaudière mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide commerciale que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour le renouvellement de sa chaudière dans les conditions prévues à la Convention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- le formulaire de demande d'aide au changement de chaudière signé par ses soins attestant du rôle actif et incitatif de EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération de changement de l'ancienne chaudière,
- La copie de la facture relative aux travaux de remplacement de la chaudière existante ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux. Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre l'ancienne chaudière et à la conserver jusqu'à ce que le prestataire mandaté la récupère et se charge de sa destruction.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc., qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF-SPM :

EDF SPM
Bd Constant Colmay
BP 4210
97500 Saint-Pierre

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide au changement de la chaudière au fioul entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- La Collectivité Territoriale s'engage à assurer directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire le ramassage et le recyclage des chaudières
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT

5.1 Détermination de l'aide pour chaque changement de chaudière :

L'aide commerciale sera déterminée suivant le tableau pour les chaudières dont la vétusté est supérieure ou égale à 10 ans :

Type de chaudière	Moyen	Prime
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage	1000 €
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	1500 €
Installation chaudière fioul en substitution à l'électricité	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	2000 €

Pour les chaudières fioul, la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux doit s'appliquer. Pour avoir le marquage CE (normalement obligatoire) : les chaudières peuvent être caractérisées à 100% de charge ou à charge partielle (30%).

5.2 Conditions de versement de l'aide

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, la facture d'achat de la chaudière à remplacer ou l'attestation de vétusté établi par la DTAM, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, le document technique validant le rendement de la chaudière, puis le RIB ou les coordonnées bancaires, la facture d'achat de la nouvelle chaudière, attestation de conformité de travaux, l'attestation de ramassage de la chaudière remplacée entière.

La vétusté pourra être définie par la production de la facture d'achat ou par l'établissement d'une attestation de l'âge de l'installation par la DTAM.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier et du ramassage de la chaudière remplacée. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 DURÉE

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation du changement de chaudière en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

7.2 RÉSILIATION

7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties : l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre du changement de sa chaudière et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'installation ainsi que du fonctionnement de sa chaudière et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

ARTICLE 10. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à le201..

En trois exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M	Pour EDF SPM M. Martin Detchverry Chef de l'exploitation	Pour la Collectivité Territoriale
Signature		

**Convention de partenariat pour l'opération
« Aide à l'isolation des logements individuels à SPM »**

**Convention d'application n°2 de l'accord-cadre 2018/2019
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF
Validée par délibération n° /2018**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, **Monsieur Stéphane LENORMAND**

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Electricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par M. Christian Gosse, Directeur délégué d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires,

D'autre Part

VU La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dans sa version en vigueur,

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°285/2012 portant mise en place d'une aide à l'isolation des logements résidentiels pour la période 2013-2016

VU les délibérations n°63/2014, 94/2015 et 53/2016 ayant fait évoluer les critères d'attribution et les conditions de l'aide

PRÉAMBULE

Cette convention fait référence à l'Accord-Cadre pluriannuel 2017-2019 sur la Maîtrise de la Demande en Electricité à Saint Pierre et Miquelon signé par les Parties.

L'opération « Aide à l'isolation des logements individuels à Saint Pierre et Miquelon » (ci-après désignée « Opération ») a pour objectif d'aider le secteur résidentiel à réduire sa facture énergétique et à limiter ses rejets de Dioxyde de Carbone (CO₂) dans l'atmosphère. En effet, elle permettra d'améliorer l'isolation des logements résidentiels et par conséquent leur performance énergétique.

L'Opération en objet sera portée sur l'ensemble des zones ci-dessous :

- Saint-Pierre,
- Miquelon-Langlade.

La population concernée par l'Opération est constituée de tous les clients d'EDF SPM.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide à l'isolation des logements individuels à Saint-Pierre et Miquelon dans le cadre du partenariat entre EDF SPM et la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'Opération pour un montant prévisionnel global de 232 000 € par année civile, chacune des Parties financera la moitié de ce montant 50% EDF SPM (116 000 €) et 50% Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (116 000 €). Le montant total prévisionnel de cette Opération est de 232 000€ par année, donc 696 000 € sur 3 ans (de 2017 à 2019).

Les Parties s'engagent à signer avec chaque bénéficiaire de l'Opération une convention qui figure dans le formulaire de demande d'aide (ci-annexé) qui aura pour objet de définir les objectifs et les conditions du versement de l'aide en contrepartie de l'obtention des droits à certificats d'économie d'énergie (ci-après désignés les « CEE ») induits par la mise en œuvre de cette action de Maîtrise de la Demande en Electricité. Ladite convention est jointe en Annexe 3.

Article 2.1 – Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3.

Article 2.2 – Engagements d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale, âgée d'au moins 10 ans, dans laquelle les travaux d'isolation auront lieu,
- les aides seront attribuées selon les critères suivants :

Poste	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées jusqu'au 30 avril 2018	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées à compter du 1 ^{er} mai 2018	Montant de l'Aide (€/m ²)
Plancher bas Rez-de-chaussée	2,4	3	10,00 €
Murs	2,8	3,7	20,00 €
Combles en rampant de toiture (intérieur ou extérieur)	5	6	8,00€
Combles perdues	5	7	8,00€
Combles (parties verticales)	2,8	3,7	8,00€

Toutefois, l'aide versée, dans la limite de 5 000€, ne pourra pas excéder le montant des fournitures ou le montant des fournitures et de la main d'œuvre le cas échéant.

- les demandeurs devront fournir les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande d'aide figurant en annexe n°2, et notamment les caractéristiques techniques des isolants utilisés, les factures d'achat et les attestations de réalisation des travaux, les pièces justifiant l'âge de la maison.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC SUR L'OPÉRATION

EDF SPM et la Collectivité Territoriale, assureront pendant la durée de l'Opération, une information du public à l'accueil de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), d'EDF SPM et à l'accueil de la Collectivité Territoriale durant les heures d'ouverture au public. Les formulaires de demandes d'aide seront disponibles à l'accueil d'EDF SPM, de la Collectivité Territoriale et de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer. Ils doivent être déposés à l'accueil de la DTAM pour instruction.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La convention prendra fin à l'issue de l'Opération soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2019.

Les Parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

La Collectivité Territoriale pourra solliciter EDF SPM sur les résultats de l'Opération en matière de certificats d'économie d'énergie (ci-après désignés « CEE »).

Par ailleurs des contrôles pourront être effectués chez les bénéficiaires de l'action afin de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la mise en œuvre de l'isolation.

ARTICLE 7 : REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial, Stéphane Lenormand. Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM, Martin Detcheverry.

ARTICLE 8 : CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et ses décrets d'application précisent la définition et les conditions d'attribution des Certificats d'Économies d'Énergie.

EDF SPM informera la Collectivité Territoriale du résultat de l'Opération en matière de certificats d'économie d'énergie.

La Collectivité Territoriale s'engage à ne pas réclamer de CEE dans le cadre de cette Opération. Seule EDF SPM pourra valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE, à l'exclusion de tout autre opérateur éligible ou obligé. A ce titre, la Collectivité Territoriale s'engage à communiquer à EDF SPM tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vigueur en vue de la constitution des dossiers de demande des CEE.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

EDF et SPM conviennent de se revoir annuellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Directeur du Pôle Développement Durable
rue Borda
BP 4208
97500 St Pierre et Miquelon
accueilpdd@ct975.fr
0508 41 01 55

Pour EDF SEI
Thierry Gendre
20 place de la Défense
92050 Paris
thierry.gendre@edf.fr
01 49 01 40 64

Pour EDF SPM
Martin Detcheverry
Bd Constant Colmay
97500 St Pierre
martin.detcheverry@edf.fr
0508 41 04 10

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

En plus des circonstances répondant à la définition de la force majeure résultant de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence, les Parties conviennent que sont assimilées, pour la Partie qui l'invoque, à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- la grève et les autres conflits sociaux ;
- la guerre, l'émeute et les autres troubles publics ;
- le sabotage ;
- les conditions sismiques et climatiques extrêmes.

Pendant sa durée, et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour les Parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

Tout cas de force majeure, venant directement affecter la réalisation des prestations d'une Partie, aura un effet exonératoire sur le respect des obligations de cette Partie et en suspendra partiellement ou totalement l'exécution jusqu'à la cessation dudit événement, sans risque de pénalisation ou de résiliation de la Convention.

La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les 2 (deux) jours ouvrables de la prise de connaissance de la survenance du cas de force majeure, par tous moyens utilisables, et lui notifier les justificatifs s'y rapportant dans les plus brefs délais.

A la date de cessation du cas de force majeure, la Partie qui s'en est prévalu doit la notifier immédiatement aux autres Parties.

Si le cas de force majeure se prolonge plus de 6 (six) mois, les Parties se concerteront pour prononcer la résiliation de la Convention.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EDF SPM, titulaire de la marque française semi-figurative « EDF » n°05 3 364 217 (ci-après « la Marque ») autorise la Collectivité Territoriale, à titre non exclusif à utiliser la Marque dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, et ce, pour la durée de la convention. L'expiration ou la résiliation de la convention mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque dont bénéficie la Collectivité Territoriale. Les supports concernés pourront se présenter sous forme papier ou informatique.

La Collectivité Territoriale s'engage à utiliser la Marque uniquement dans le cadre des actions de communication liées à la présente convention, conformément à la charte graphique et aux principes d'usage qui seront communiqués par EDF SPM, à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

La Collectivité Territoriale autorise EDF SPM à mentionner le présent partenariat, dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tout support : éditions, panneaux d'expositions, intranet, internet, vidéo, support presse donnant lieu ou non à achat d'espaces, et sur tout support connu ou inconnu à ce jour.

Tout support de communication sur lequel sera apposé la marque ou le logo (ou tout autre signe distinctif) appartenant à l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la Partie titulaire des droits.

Passé le délai de 30 jours à compter de la réception des documents, la Partie qui les aura reçus, sera réputée accepter les documents qui lui auront été présentés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'autorisation d'utilisation de la marque, du logo ou autres signes distinctifs appartenant à l'une ou l'autre des Parties ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite aux autres Parties un droit quelconque sur la marque, le logo ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Partie ayant concédé une autorisation.

Chaque Partie déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et/ou artistique afférents à leur marque, logo ou autres signes distinctifs et garantit l'autre Partie contre toute action de quelque nature que ce soit ou toute demande émanant d'un tiers qui serait ou se prétendrait titulaire d'un droit quelconque sur ces marques, logo ou autres signes distinctifs et s'engage à rembourser notamment les dommages et intérêts, honoraires et frais engendrés par toute action émanant d'un tiers à ce titre.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage dans le cadre du présent partenariat à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre Partie à ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, , après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 1 mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

ARTICLE 13 : LITIGE

Pour tout différend relatif à la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, les Parties s'autorisent à revoir leur engagement. Tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents de Saint Pierre et Miquelon.

Fait en 3 exemplaires, à Saint-Pierre et Miquelon le

**Pour la Collectivité
Territoriale de SPM**

**Pour EDF SEI,
Le Directeur délégué**

**Pour EDF SPM
Le Chef de l'Exploitation,**

Christian Gosse

Martin Detcheverry

ANNEXE 2 : Notice, Formulaire de demande et convention



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

NOTICE

POUR REMPLIR La demande d'aide à l'isolation de logements résidentiels

- **1 – Remplir la demande d'aide**

Les dossiers de demande d'aide peuvent être retirés à la Collectivité Territoriale, à EDF SPM, et à la DTAM. Le dossier doit être rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2).

- **2 – Déposer la demande d'aide à la DTAM**

Une fois rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2), le dossier peut être ramené à la DTAM.

- **3 – L'éligibilité**

Les dossiers sont instruits par la DTAM et le demandeur est contacté par la DTAM pour effectuer un état des lieux préalable à la réalisation des travaux.

- **4 – Compléter le dossier**

Pour compléter le dossier il suffira de fournir les coordonnées bancaires, la facture d'achat des matériaux et l'attestation de fin de travaux établie par la DTAM.

- **5 – Attribution de l'aide**

L'aide sera versée au demandeur sous un délai de 30 jours, après transmission des dernières pièces justificatives et vérification des travaux par la DTAM.

EDF SPM

à Saint-Pierre : 23 Boulevard Constant Colmay
à Miquelon : 9 rue Antoine Soucy
BP 4210

Collectivité Territoriale

à Saint-Pierre : Place Monseigneur Maurer
à Miquelon : 7 rue Sourdeval

DTAM

à Saint-Pierre : Boulevard Constant Colmay – BP 4217
à Miquelon : 4 rue des Basques – BP 8214



Formulaire de demande d'aide à l'isolation de logement résidentiel

- **Demandeur :**

Nom : Prénom :

Tél. : Courriel :

- **Dont la résidence principale concernée par les travaux est située :**

Adresse :

BP : Ville : Année de construction :

- **Descriptif prévisionnel des travaux - renseignements sur l'isolation envisagée :**

Isolation de la toiture ou comble :

Type d'isolant :

Résistance thermique (caractéristiques techniques des matériaux installés) :

Surface isolée :

Isolation des murs :

Type d'isolant :

Résistance thermique (caractéristiques techniques des matériaux installés) :

Surface isolée :

Isolation du plancher bas RDC :

Type d'isolant :

Résistance thermique (caractéristiques techniques des matériaux installés) :

Surface isolée :

N'oubliez pas de joindre à votre demande d'aide un devis des matériaux et de la pose (si les travaux sont réalisés par une entreprise) ainsi que la fiche technique (à demander au fournisseur)

- Demande d'aide :

Date : / / 201...

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale et d'EDF, pour l'isolation de ma résidence principale située à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux renseignements ci-dessus, dûment complétés, ainsi qu'aux devis et au RIB joints à ma présente demande. Ces travaux amélioreront la performance énergétique globale de mon habitation. Je confirme qu'il s'agit de ma résidence principale située :

Dans le cadre du suivi des aides pour la maîtrise de la demande en électricité, j'autorise EDF et la Collectivité Territoriale à consulter les consommations énergétiques (fioul, électricité) de mon foyer des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la réalisation des travaux d'isolation (n+1) auprès de mon fournisseur d'énergie.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Signature du bénéficiaire,

ATTESTATION D'ATTRIBUTION DES CEE A EDF :

Je soussigné(e), s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires permettant à EDF de constituer le dossier de demande des subventions CEE.

Date :

Signature :

- Attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires :

Date du contrôle avant les travaux :

Prénom et Nom de l'agent ayant réalisé le contrôle :

Signature et tampon de la DTAM :

- Attestation de réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires :

Date du contrôle après les travaux:

(Vérification de la réalisation des travaux)

Prénom et Nom de l'agent ayant réalisé le contrôle :

Signature et tampon de la DTAM :

- Attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande

Date : / / 201...

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur avoir installé, pour l'isolation de ma résidence principale située à Saint-Pierre et Miquelon au (adresse), les matériaux dont les caractéristiques techniques sont annexées au présent formulaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Signature du bénéficiaire,

Pièces à fournir par le demandeur :

1-Les documents suivants seront transmis avant la réalisation des travaux :

- Le présent formulaire daté et signé
- Attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires
- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM, datée et signée
- Attestation d'incitation d'EDF (pour attribution des CEE)
- Devis des matériaux et de la pose (si les travaux sont réalisés par une entreprise)
- La fiche technique de l'isolant envisagé (à demander au fournisseur)
- RIB / Coordonnées bancaires du bénéficiaire
- Justificatifs prouvant l'âge du logement : récépissé d'achèvement de travaux suite au permis de construire, factures d'électricité, de téléphone, d'internet... ou toute autre pièce justifiant l'âge d'au moins 10 ans de la maison

2-Les documents suivants seront transmis après la réalisation des travaux :

- Facture d'achat des matériaux (et le cas échéant de pose si les travaux sont réalisés par une entreprise) pour les travaux d'isolation
- Attestation de réalisation des travaux remplie par la DTAM après contrôle dans la résidence
- Attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande

Cadre Réservé au service Instructeur (DTAM) : (ne rien inscrire)

DTAM :

1- Remarques à la première étude :

2- Instruction :

3- Dossier Complet (vérification avant mise en paiement) :

EDF :

CT :

SAINT PIERRE ET MIQUELON

CONVENTION AVEC LE BÉNÉFICIAIRE

OPÉRATION «Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM»

Entre :

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

Ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

d'une part,

et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale», est autorisée à signer la présente convention par délibération n°337 du 16/12/2016.

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant élection de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée par « EDF- SPM »,

d'autre part,

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'opération « Aide à l'isolation des logements résidentiels à SPM » ci-après désignée par « Opération ») a pour objectif d'aider le secteur résidentiel à réduire sa facture énergétique et à limiter ses rejets de Dioxyde de Carbone (CO₂) dans l'atmosphère. En effet, elle permettra d'améliorer l'isolation des logements résidentiels et par conséquent leur performance énergétique.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement à l'isolation des logements individuels à SPM.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où l'aide à l'isolation mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

• **ARTICLE 1. OBJET**

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour l'isolation de son logement résidentiel dans les conditions prévues à la Convention.

• **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- ✓ L'attestation sur l'honneur signée par ses soins attestant du rôle actif et incitatif d'EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- ✓ L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération d'isolation, La copie de la facture relative aux achats de matériaux d'isolation et aux travaux d'isolation si la pose a été effectuée par un professionnel, ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux. Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable.
- ✓ Les justificatifs prouvant l'âge du logement individuel (récépissé d'achèvement de travaux suite au permis de construire, factures d'électricité, de téléphone, d'internet... ou toute autre pièce justifiant l'âge d'au moins 10 ans de la maison)

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à installer les matériaux dont il aura fourni les caractéristiques techniques dans le formulaire de demande d'aide ; ces dernières devront correspondre aux valeurs minimales exigées pour bénéficier de l'aide.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc...qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur DTAM - SPM :

DTAM – SATUP
Bd Constant Colmay
BP 4217
97500 Saint-Pierre

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. A cet effet, le bénéficiaire autorise EDF et la Collectivité Territoriale à consulter les consommations énergétiques (fioul, électricité) de son foyer des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la réalisation des travaux d'isolation (n+1) auprès de son fournisseur d'énergie.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

• **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM**

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide à l'isolation entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

• **ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

5.1 Détermination de l'aide à l'isolation :

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale, âgée d'au moins 10 ans, dans laquelle les travaux d'isolation auront lieu,
- L'aide sera attribuée selon les critères suivants :

Poste	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées jusqu'au 30 avril 2018	R (résistance thermique) Minimale pour les demandes déposées à compter du 1 ^{er} mai 2018	Montant de l'Aide (€/m ²)
Plancher bas Rez-de-chaussée	2,4	3	10,00 €
Murs	2,8	3,7	20,00 €
Combles en rampant de toiture (intérieur ou extérieur)	5	6	8,00€
Combles perdues	5	7	8,00€
Combles (parties verticales)	2,8	3,7	8,00€

Toutefois, l'aide versée, dans la limite de 5 000 €, ne pourra pas excéder le montant des fournitures ou le montant des fournitures et de la main d'œuvre le cas échéant.

5.2 Conditions de versement de l'aide

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, l'attestation de vérification avant la réalisation des travaux par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, la fiche technique de l'isolant (à demander au fournisseur), la facture d'achat des matériaux (et le cas échéant de pose si les travaux sont réalisés par une entreprise) pour les travaux d'isolation, l'attestation de réalisation des travaux remplie par la DTAM après contrôle dans la résidence, l'attestation sur l'honneur d'utilisation des matériaux conformes à la fiche technique fournie lors de la demande, les coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

• ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

• **ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION**

7.1 DURÉE

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation des travaux d'isolation en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

7.2 RÉSILIATION

7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties : l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la réalisation des travaux et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'isolation et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apportée, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

• **ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

• **ARTICLE 10. CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à le

En trois exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M	Pour EDF SPM M. Martin Detcheverry Chef de l'Exploitation	Pour la Collectivité Territoriale
Signature		